

Tribunal administratif de Paris, 5^{ème} Section, 1^{re} Chambre, 21 avril 2023 / n°1926348.

MOTS CLEFS : données - open data - service public - numérisation d'oeuvres d'art - domaine public *Le tribunal administratif de Paris réaffirme, dans cet arrêt rendu le 21 avril 2023, les deux avis rendus précédemment par la Commission d'accès aux documents administratifs : le musée Rodin devra communiquer le fichier numérisé demandé, en vertu du droit d'accès individuel, consacré dans les dispositions de l'article L311-1 du Code des relations administratives et du public.*

FAITS : En l'espèce, un artiste américain a demandé au musée Rodin, un musée public, la communication de toutes ses données publiques, en particulier les scans 3D de sa collection, des modèles numériques d'œuvres lui appartenant. L'artiste américain a basé sa demande sur les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, qui précise que tout le monde peut faire une demande d'accès à ces données. Le musée a quant à lui invoqué que la communication de ces œuvres pourrait être à l'origine d'un bouleversement de son modèle économique.

PROCÉDURE : Le secrétaire général du musée a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), pour une demande de conseil à laquelle elle a répondu le 7 février 2019, en affirmant le caractère communicable des scans 3D. Le musée ayant refusé, l'artiste américain saisit à nouveau la CADA : le 9 juin 2019, l'institution affirme à nouveau le caractère communicable des documents. Le musée maintenant sa position concernant le refus de communication de ses fichiers, le requérant saisit le tribunal administratif d'une demande d'annulation de ces décisions.

PROBLÈME DE DROIT : Un musée public peut-il être tenu de communiquer les versions numérisées de ses collections à des fins de réutilisation, en dépit de son modèle économie ?

SOLUTION : Le Tribunal administratif de Paris réaffirme les deux premiers raisonnements rendus par la CADA en 2019 : le musée est invité à communiquer les documents demandés dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement.

SOURCES :

- Code des relations entre le public et l'administration.
- Code de Propriété intellectuelle.
- Accès aux données publiques - Communication forcée de fichiers contenant les scans 3D d'œuvres tombées dans le domaine public (Rodin) réalisés par le musée Rodin, Pascal Kamina.
- Un musée condamné à communiquer les numérisations 3D d'œuvres d'art tombées dans le domaine public, Féral.



NOTE :***I- Une décision relevant de l'application stricte des principes de l'ouverture des données publiques.***

Grâce au principe de l'ouverture des données publiques (Open Data), tout citoyen dispose d'un droit d'accès individuel à tout document administratif, pour favoriser leur circulation et exploitation.

Effectivement, selon l'article L311-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), les administrations mentionnées à l'article L300-2 du même code sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande. C'est le principe du droit d'accès individuel.

C'est en se basant sur cet article que le Tribunal administratif de Paris rend sa décision : il est nécessaire d'enjoindre au musée de communiquer au requérant les documents demandés, qui est donc invité à les transmettre dans les 2 mois qui succéderont à la décision.

En effet, le Tribunal administratif a reconnu que les différents fichiers dont la communication est demandée revêtent le « caractère de documents administratifs achevés », et que dans cet état des choses, ils sont « communicables » à toute personne qui en fait la demande.

Pour éviter que ce fichier ne soit reconnu comme un document administratif, le musée basait son argumentaire sur le fait que les oeuvres numérisées n'étaient pas achevées, et donc non communicables. Or, le raisonnement du tribunal va se diriger vers une reconnaissance des éléments du fichier comme étant des « documents administratifs achevés ».

De ce fait, le tribunal administratif de Paris consacre le principe selon lequel des oeuvres d'art numérisées, qui sont tombées dans le domaine public, sont qualifiables de documents administratifs, tenues d'être communiquées aux individus

qui en font la demande, selon l'article L311-1 du CRPA.

À la lecture de cette décision, on constate que le tribunal administratif de Paris poursuit le raisonnement rendu antérieurement par la CADA. Cette dernière avait déjà enjoint par deux fois le musée à communiquer le fichier contenant les oeuvres d'art au format numérique.

Alors même que deux arguments sont présentés par le musée, à savoir la possible atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L121-2 du Code de propriété intellectuelle), et à la protection des secrets d'affaires (article L151-1 du Code de Commerce), le tribunal administratif de Paris décide de statuer en allant dans le sens du principe d'ouverture des données publiques (Open Data).

Il est donc possible de constater que la décision rendue par la juridiction s'inscrit dans le courant favorisant l'ouverture des données publiques.

II- La reconnaissance de l'appartenance des oeuvres d'art initiales au domaine public.

Le droit d'auteur d'un créateur d'une oeuvre de l'esprit prend fin 70 ans après l'année suivant son décès, selon les dispositions de l'article L123-1 du Code de Propriété Intellectuelle.

Auguste Rodin, le créateur de ces oeuvres, est décédé en 1917. Son droit a donc pris fin en 1988. De ce fait, il est possible de dire que ses créations sont tombées dans le domaine public, et que leur reproduction et représentation sont librement possibles, sous réserve du respect des droits moraux de l'auteur décédé.

De ce fait, il semble étonnant que le musée refuse la communication de ces oeuvres, étant donné que ces dernières sont désormais tombées dans le domaine public, et doivent pouvoir être accessibles et utilisées par tous, puisque le délai de la protection accordée par le droit d'auteur expire.



Le refus de communication du fichier d'oeuvres numérisées, bien que ces dernières soient tombées dans le domaine public est justifié, selon lui, par le fait que le modèle économique du musée pourrait être atteint.

Son argumentation se base sur le fait que la communication de ce fichier est en capacité de « bouleverser la nature de son économie », car une « part substantielle de ses recettes » revient de la « commercialisation des reproductions d'oeuvres » qui sont numérisées. Le musée s'autofinancerait grâce à la commercialisation des oeuvres des numérisations 3D.

L'auteur américain demande effectivement la communication des documents dans le but de les réutiliser à des fins lucratives, pour son propre compte, ce qui pourrait être de nature à porter atteinte au modèle économique du musée.

Le tribunal administratif de Paris répond sur ce sujet en affirmant que cet état de fait est « sans influence sur le caractère communicable des documents sollicités ». Ce n'est donc pas un argument recevable pour empêcher la communication du fichier concerné.

Le tribunal admet que le fichier peut être considéré comme un document administratif, au sens de l'article L311-1 du CRPA, mais que les oeuvres sont également communicables au sens de l'article L123-1 du CPI.

Il semble possible de dire que le musée aurait peut-être eu intérêt à baser sa défense sur le terrain du droit de propriété intellectuelle. Selon l'article 14 de la directive du 17 avril 2019, « lorsque la durée de protection d'une oeuvre d'art visuel » est expirée, « tout matériel issu d'un acte de reproduction » de cette dernière ne peut être soumis au droit d'auteur, ou au droit voisin, sauf dans le cas où « le matériel issu de cet acte de reproduction » est original.

Grâce au procédé de numérisation des créations artistiques, le musée aurait pu revendiquer l'existence d'une nouvelle oeuvre, dont les droits de reproduction et de représentation lui appartiendraient à titre exclusif, car ce procédé peut être considéré comme un « matériel de reproduction original », au sens de la directive.



ARRÊT :

Article 1er : Les interventions de l'association Wikimedia France, de l'association Communia International Association on the Public Domain, dite " Communia ", et de l'association La Quadrature du Net sont admises.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes de M. E portant sur la liste des fichiers numérisés en sa possession (point 2 de la demande), sur l'ensemble des notes internes, analyses, rapports, études, lignes directrices, directives, échanges de courriels ou tout autre document relatif à la politique du musée C à l'égard des fichiers contenant des versions numérisées tridimensionnelles d'une sculpture composant les collections du musée C ou d'autres collections, en particulier la politique du musée concernant l'accessibilité à ces données (point 4 de la demande), sur les correspondances échangées, envoyées ou reçues entre le musée C et M. G D (point 9 de la demande). Le refus de communiquer

les courriels, échangés, envoyés ou reçus par le musée C, un de ses employés ou un des membres de son équipe dirigeante, ayant pour objet, traitant ou mentionnant les précédentes demandes de M. E est également annulé.

Article 3 : Le refus opposé par le musée C à la demande de communication des fichiers numériques comprenant les rendus n° 2 du Baiser (marbre et plâtre), la Porte de l'Enfer (plâtre), du Sommeil (terre cuite), du Penseur moyen modèle (terre cuite et plâtre patiné), ainsi que les rendus n° 3 des mêmes œuvres dans les conditions mentionnées au point 14 et, dans les mêmes conditions, que les rendus n°4 du Sommeil (plâtre) et du Baiser (terre cuite), et que les rendus n° 5 du Sommeil (terre cuite et plâtre), du Baiser (terre cuite) est annulé.

Article 4 : Il est enjoint au musée C de communiquer à M. E ces documents dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Le musée



C communiquera au greffe du tribunal copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le présent jugement.

Article 5 : Le musée C versera à M. E une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. B E, à l'association Wikimedia France, à l'association Communia International Association on the Public Domain, dite " Communia ", à l'association La Quadrature du Net et au musée C.

Copie en sera adressée à la ministre de la culture.

Délibéré après l'audience du 6 avril 2023 à laquelle siégeaient :

